

Association WESTERN DANCE COMPANY

STATUTS

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2016

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Dénomination

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Western Dance Company ».
- b) Sa durée est illimitée.

Article 2 – Les buts

- a) L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique de la danse country.
- b) L'association s'assurera de développer et de promouvoir la danse country:-
 - par l'organisation d'animations festives, communales et régionales
 - par l'animation de stages et cours d'initiation et de perfectionnement
 - par l'organisation de championnats officiels, nationaux et internationaux
 - et par tous les moyens pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.
- c) Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- d) Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- e) Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 – Le siège social

Le siège social est fixé à St Martin d'Hères.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – La composition

- a) Elle comprend :
 - les membres actifs : les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, ainsi que les danseurs ayant acquitté leur adhésion annuelle
 - les membres inactifs : personnes morales, représentantes d'un groupe, qui paient une adhésion annuelle à l'association
 - les membres donateurs agréés par le Conseil d'Administration
 - les membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.
- b) Seuls les membres actifs ont le pouvoir de vote en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire. Les autres membres peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Article 5 – Les conditions d'adhésion

- a) Il faut s'acquitter de l'adhésion à l'association et adhérer aux présents statuts.
- b) L'adhésion est annuelle et délivrée pour la durée de la saison, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 août. Elle confère à son titulaire de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.
- c) Le montant de l'adhésion et le coût des activités principales (cours) sont fixés annuellement en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour l'exercice suivant.
- d) Les membres de l'association s'engagent à payer les activités auxquelles ils participent.
- e) Le Conseil d'Administration a le pouvoir, en cours d'exercice, de refuser ou d'accepter des membres.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique adressé au (à la) Président(e), à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses paiements.
- le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres. Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé. Celui-ci aura un délai de 3 semaines pour fournir des explications.
- le non renouvellement de l'adhésion : chaque membre est avisé de la nécessité de renouveler son adhésion. Au 30 septembre de l'année en cours, sans paiement de l'adhésion, le bureau peut émettre une relance à l'encontre du membre par courrier papier ou électronique. Sans règlement, le membre est radié de plein droit de l'association.
- le décès.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – L'Assemblée Générale Ordinaire

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par année civile.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée.
- c) L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- d) L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres prévus à l'article 4.
- e) L'Assemblée Générale Ordinaire peut siéger dès lors que :

- les deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents
- la représentation (personnes présentes + pouvoirs) est égale au quart des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

f) Les modalités de représentation des membres non présents à l'Assemblée Générale Ordinaire sont définies dans le règlement intérieur. Tout adhérent présent peut avoir au maximum 4 pouvoirs.

g) Chaque personne présente doit émarger pour elle-même et les éventuels pouvoirs qu'elle pourrait avoir.

h) L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte et contrôle les orientations générales de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

i) Elle approuve le montant des cotisations de la saison suivante.

j) Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'a approuvé.

k) Toutes les décisions et les délibérations sont prises à la suite d'un vote à main levée ou à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Administration ou si une personne présente en fait la demande, à la majorité des membres présents et représentés plus un.

Article 8 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

a) L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration ou de 50 % du nombre total des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au (à la) Président(e) de l'association. La demande devra préciser l'ordre du jour souhaité. Le (la) Président(e) a en charge d'en fixer la date dans un délai de 4 semaines.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues par l'article 7.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient pour les modifications des statuts, dissolution ou problème grave.

d) Toutes les décisions et les délibérations sont prises à la suite d'un vote à main levée ou à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Administration ou si une personne présente en fait la demande, à la majorité des membres présents et représentés plus un.

Article 9 – Le vote des mineurs

Le vote est possible pour les mineurs, à partir de 16 ans. Avant cet âge, l'enfant pourra être représenté par l'un de ses parents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE BUREAU

Article 10 – Le Conseil d'Administration

a) L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres et de 15 au maximum. Ils exercent l'ensemble des attributions.

b) Le Conseil d'Administration décide à la majorité des voix le mode d'administration de l'association : présidence collégiale ou présidence unique

c) Dans le cas d'une présidence collégiale, tous les membres du Conseil d'Administration exercent la fonction de co-président.

d) Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget, la gestion de l'association et les projets de l'année.

Article 11 – Election du Conseil d'Administration

- a) Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret ou à main levée, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- b) Il est nécessaire que le nombre de votes représente la moitié des membres présents et représentés pour que l'élection d'un nouveau candidat au Conseil d'Administration soit validée.

Article 12 – Organisation du Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président unique ou d'un co-président et chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) de séance est prépondérante.
- c) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- d) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées.
- e) Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes en vigueur.

Article 13 – Dissolution du Conseil d'Administration

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association et mettre ainsi fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés plus un. Cette décision entraîne la dissolution de l'association et sa liquidation

Article 14 – Le bureau

L'association peut être administrée

A/ soit par :

- Un bureau composé d'au moins 3 membres : un(e) Président(e) et/ou Vice-Président(e), un trésorier, un secrétaire, élus par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le bureau est rééligible tous les ans après l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le bureau se réunit au moins trois fois par an avec l'ensemble du Conseil d'Administration. Il est convoqué par le (la) Président(e) de l'association.
- En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

B/ soit par, une présidence collégiale où l'ensemble des membres du Conseil d'Administration gèrent l'association en tant que co-présidents.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 – Les ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations

Seuls les membres cités dans le règlement intérieur sont dispensés du règlement des cotisations et des prestations.

- le produit des activités organisées par l'association (cours, stages, soirées, sorties, manifestations)
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- les sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association (location de la salle...)
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 16 – Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice comptable est établi pour la période du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modifications des statuts

a) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 19 – Déclaration en préfecture

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Règlement intérieur

- a) Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 08 octobre 2016

Les membres du Conseil d'Administration

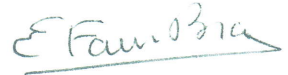
CHRISTOPHE CHEVILLOT



Nathalie COGNET



Evelyn FAURE-BRAC



Patrick DIGENARO



Chantal Féderspich



Jean-Pierre Di Candia

